

VII.—*Business of the Joint Court and Powers of the President.*

All arrangements for the sittings of the Joint Court and the conduct of its business shall be made by the President.

The Registrar and staff of the Joint Court shall be under the control of the President, but their appointment shall not be revocable by him except with the concurrence of the two Resident Commissioners.

VIII.—*General.*

Subject to the approval of the two Governments, the two High Commissioners shall arrange jointly for all matters relating to the Joint Court not covered by the preceding Regulations.

Done in duplicate at London, the 17th May, 1907.

(Signed) LOUIS MALLET.
 „ FRED. FITCHETT.

M. GEOFFRAY to Sir EDWARD GREY.
 New Hebrides.

Ambassade de France, Londres,
 le 29 Août, 1907.

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

LES Délégués Français à la Commission Franco-Britannique qui s'est réunie à Londres au mois de Mai dernier pour discuter les arrangements à faire en exécution de l'Article X, paragraphe 4, de la Convention du 20 Octobre, 1906, relative aux Nouvelles-Hébrides ont soumis à M. le Ministre des Colonies les résultats de leurs travaux. Je suis aujourd'hui chargé de faire savoir à votre Excellence que mon Gouvernement approuve les solutions proposées par cette Commission, dont les discussions n'ont cessé d'être animées d'un esprit de conciliation et d'entente auquel je suis heureux de pouvoir ici rendre hommage.

Le Gouvernement de la République donne sa pleine et entière adhésion au Règlement rédigé en exécution de l'Article X (4) et ci-annexé (No. 1). Ce Règlement sera considéré comme faisant corps avec le dit Article X et sera promulgué en même temps que celui-ci.

Conformément aux recommandations faites par suite d'une discussion officieuse entre les Représentants des deux Gouvernements, le Gouvernement de la République prescrira au Haut Commissaire Français d'omettre, dans le texte de la Convention qui sera publié et rendu obligatoire dans l'Archipel pour les citoyens Français, les mots suivants, figurant à l'Article LI (4), "après deux avertissements donnés par écrit à l'engagiste," étant entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique procédera de même pour les mots correspondants du texte Anglais, "after two written warnings addressed to the employer."

Le Gouvernement de la République autorisera le Haut Commissaire Français à ajourner, d'accord avec le Haut Commissaire Anglais, la promulgation des Articles IX (2), XI à XIX inclusivement, XXI à XXVII inclusivement, LVI (3), LX (3 et 4), et LXI (2) jusqu'à ce que les Magistrats du Tribunal Mixte soient installés dans l'Archipel. Les citoyens Français coupables d'infractions aux dispositions de la Convention ou des Règlements d'exécution pris par les Hauts Commissaires seront, à titre transitoire, poursuivis, conformément à l'Article XX et aux dispositions antérieurement en vigueur, devant l'autorité judiciaire, Française, étant entendu que le Gouvernement Anglais procédera de même à l'égard des sujets Britanniques.

Le Gouvernement de la République profite de cette occasion pour déclarer que les procès et litiges immobiliers auxquels se réfèrent les Articles XXII et suivants de la Convention du 20 Octobre, 1906, comprennent également les procès et litiges concernant les mines, minerais et en général le sous-sol des Iles.

Je serais reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente note, me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté le Roi approuve de son côté des dispositions ci-dessus énoncées afin que le complet accord établi entre nos deux Gouvernements soit ainsi officiellement constaté.

Veuillez, &c.,
 (Signé) GEOFFRAY.

Annexe No. 1.—Règlement.

Les Soussignés, Jean Weber, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Colonies ; le Comte de Manneville, Premier Secrétaire à l'Ambassade de France à Londres ; Louis Mallet, Sous-Secrétaire d'Etat Adjoint des Affaires Etrangères, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain ; Frederick Fitchett, Docteur en Droit, Solicitor-General de la Nouvelle-Zélande, délégués respectivement par le Gouvernement de la République Française et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'effet de préparer, conformément au § 4 de l'Article X de la Convention des Nouvelles-Hébrides, signée à Londres le 20 Octobre, 1906, les dispositions relatives aux traitements, aux passages, aux congés, aux remplacements par intérim, et d'une manière générale à tout ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal Mixte, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs :—

Règlement arrêté en commun par les Gouvernements Français et Anglais pour l'Exécution des Dispositions de l'Article X (4).

I.—Traitements.

Le traitement du Président du Tribunal Mixte sera de 22,500 fr. par an. ; celui du Juge Français, du Juge Anglais, et du Procureur de 17,500 fr. par an chacun ; celui du Greffier de 10,000 fr. par an. Ces Magistrats auront droit, en outre, au logement.